Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG159EEB240223

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à
« L'association VÉLO CLUB ESSARTAIS »

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret numéro 2021-699 du 1er juin 2021 mis à jour le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GODARD Frédéric, demeurant 4 Place du 8 Mai 1945 – Les Essarts - 85140 – ESSARTS EN BOCAGE *- agissant en tant que Président de l'association « **Vélo Club Essartais** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Courses Cyclistes** » les samedis 22 avril 2023 et 03 juin 2023 – 4 Place du 8 Mai 1945 – Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),

Considérant que cette demande constitue la 1ère et la 2ème de l'année.

ARRETE

Article 1er : Monsieur GODARD Frédéric, Président de l'association « Vélo Club Essartais », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/9285494 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, 4 Place du 8 Mai 1945 – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

- **Le samedi 22 avril 2023 de 08h00 à 18h00**
- **Le samedi 03 juin 2023 de 08h00 à 18h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. …,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Tous les consommateurs devront présenter un passe sanitaire valide avant d'être servis et de pouvoir consommer.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur GODARD Frédéric, président de l'association Vélo Club Essartais
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 24 février 2023

Le Maire,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le ……